

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise SAMSE de réaliser le déchargement de matériaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules au 1 rue Saint-Exupéry, le long de la propriété n°7 rue Louis Comte, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*La circulation des véhicules sera perturbée par la fermeture de la rue Saint-Exupéry, sur son unique voie de circulation. Cette fermeture sera dûment signalée dès l'angle avec la rue Louis Comte, afin de permettre aux véhicules d'emprunter cette dernière pour rejoindre la partie haute de la rue Saint-Exupéry depuis le carrefour des Aviateurs. La circulation des piétons et des vélos se fera uniquement sur le trottoir de gauche, sans montant. Ces perturbations auront lieu le vendredi 14 novembre 2025, de 14h à 15h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

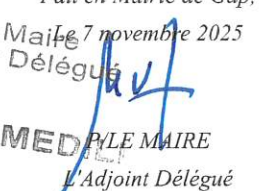
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap.

P/Le Maire  
Le 7 novembre 2025  
L'Adjoint Délégué  
  
VINCENT MEDILLI  
L'Adjoint Délégué